

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 26 juin 2008 (dossier d'instruction 96/07)

En cause de l'ASBL Télé Mons-Borinage, dont le siège est établi Rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télé Mons-Borinage par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2008 :

« de ne pas assurer dans sa programmation son indépendance par rapport aux autorités communales, en contravention avec l'article 66 §1^{er} 10^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jean-Claude Gérard, directeur faisant fonction, en la séance du 12 juin 2008.

1. Exposé des faits

En date du 19 novembre 2007, le Secrétariat d'instruction a été saisi d'une plainte concernant l'existence d'un conflit d'intérêts au sein de Télé MB dans le chef d'un titulaire d'un mandat exécutif communal (échevin), exerçant les fonctions d'administrateur public de la télévision locale et de présentateur d'un programme culturel produit et diffusé par cette télévision locale.

Au terme de son instruction, le Secrétariat d'instruction a retenu l'incompatibilité entre les fonctions d'échevin et de présentateur au sein de la télévision locale, en contradiction avec l'article 66 §1^{er} 10^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît que l'intéressé travaille comme animateur free lance (rémunéré) à Télé Mons-Borinage dans deux émissions, « Fenêtre sur court » pour laquelle il a la



mission de rechercher et de présenter des courts métrages de la Communauté française, et « Toc, toc, talk », une émission hebdomadaire d'animation-variétés dans laquelle il assure la critique des films grand public diffusés dans les salles de cinéma de Mons.

Il souligne que le conseil d'administration et l'assemblée générale de Télé MB qui se sont tenus le 24 avril 2008 ont entériné la démission de M. Ceuterick de son mandat d'administrateur.

Quant à l'incompatibilité entre les fonctions d'échevin et de présentateur au sein de la télévision locale, l'éditeur estime que *« la présence de M. Ceuterick sur antenne pour les deux émissions de cinéma ne remet pas en cause l'indépendance de la télévision par rapport aux autorités de sa commune »*. M. Ceuterick *« est échevin mais n'intervient jamais à ce titre dans ses deux émissions »*.

Il précise qu'en période électorale, l'intéressé n'apparaît plus à l'antenne en vertu du règlement « campagnes électorales » adopté suivant la législation et les recommandations du CSA qui indique que *« tout animateur, présentateur ou journaliste, candidat déclaré aux élections devra s'abstenir d'être présent à l'antenne durant la campagne électorale »*.

Il met en avant les compétences du producteur-présentateur qui est *« unanimement reconnu comme un professionnel de la critique « cinéma », surtout dans « Fenêtre sur court » qu'il est le seul à pouvoir assurer vu ses nombreux contacts »*.

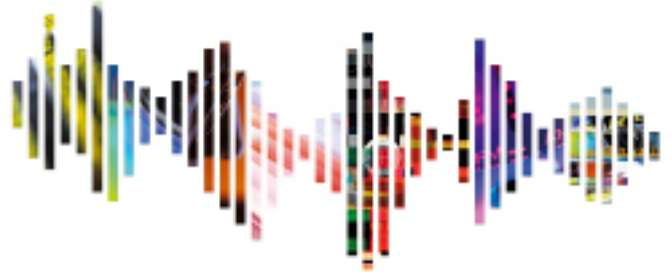
Il admet toutefois que la question de la compatibilité des deux fonctions a suscité et suscite débat au sein de la télévision, tant au sein de la rédaction qu'en conseil d'administration.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège rappelle qu'il n'a pas retenu le grief relatif à l'incompatibilité entre fonction d'administrateur et d'animateur.

Concernant l'incompatibilité entre fonctions d'échevin et de présentateur, le Collège considère, en dépit de l'expertise reconnue à l'intéressé, que l'exercice conjugué d'un mandat exécutif local avec une fonction de présentation à l'antenne est de nature à compromettre l'indépendance de la télévision locale telle que garantie par l'article 66 §1^{er} 10^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief est établi.



Le Collège d'autorisation et de contrôle condamne l'ASBL Télé Mons-Borinage à la suspension des programmes « Fenêtre sur court » et « Toc, toc talk » dans les conditions actuelles de diffusion, à savoir si le présentateur n'a pas été remplacé.

Le Collège relève toutefois la difficulté, pour la télévision locale, de procéder sans délai au remplacement d'un poste aussi spécialisé et lui accorde un délai de trois mois à compter de la présente décision afin de se conformer à l'article 66 §1^{er} 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le Collège estime dès lors qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation pendant un délai de trois mois. Dès lors, la décision ne sera pas exécutée si, pendant ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'ASBL Télé Mons-Borinage a apporté la preuve de la mise en œuvre du respect de l'article 66 §1^{er} 10° du décret.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2008.